

## PROCÉDURE DE VALIDATION DE LA SOLVABILITÉ DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL

---

### Principes directeurs

Considérant que la personne physique qui désire accueillir des usagers ne peut avoir eu recours, au cours des trois dernières années, à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, sauf pour les ressources ayant une limitation d'exercice;

Considérant que la personne morale ou la société de personnes ne peut avoir eu recours, au cours des cinq dernières années, et que la personne physique, le dirigeant ou l'administrateur au cours des trois dernières années, à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

Considérant que la validation de la solvabilité doit être complétée lors de la démarche du recrutement (service GRC-RNI) et pour le maintien de la conformité des critères généraux du ministre (intervenants contrôle qualité);

Considérant que la fréquence déterminée par l'Établissement pour la vérification est au moment de la nouvelle entente, aux renouvellements et aux trois ans pour les ressources spécifiques.

### Responsabilités

#### L'établissement doit :

- Demander au postulant (ou à la ressource) une preuve de solvabilité (ex : Équifax, Crédit express, Transunion, Bureau surintendant des faillites du Canada (BSF), etc.)
- Procéder à la vérification et l'analyse de la solvabilité des personnes morales ou des sociétés de personnes en consultant le site internet du Registraire des entreprises du Québec [www.registreentreprise.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprise.gouv.qc.ca);
- Considérer qu'une proposition au consommateur n'est pas une faillite, mais est tout de même une solution prévue par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Déposer la preuve de solvabilité dans le dossier postulant (ou ressource).

#### Le postulant (ou la ressource) doit :

- Remplir le formulaire Déclaration et engagement du postulant et déclarer ne pas avoir eu recours à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité au cours des trois dernières années (personne physique, dirigeant et administrateur) et au cours des cinq dernières années (personne morale ou société de personnes);
- Fournir une preuve de solvabilité produite par un organisme reconnu et la faire suivre à l'établissement.

Note : Cette validation de solvabilité ne remplace pas l'évaluation de la gestion d'un budget par le service de l'évaluation.